PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 10 du mois d'Octobre 2021

216 ème année **2021**

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la nationalité

– Arrêté n° DCL/BN/CTS/2021-001 du 26 octobre 2021 portant composition de la commission du titre de séjour.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Mobilités– Éducation routière

– Arrêté n°2021/30 du 26 octobre 2021 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « MF MASTERFORMATIONS » ;

– Arrêté n°2021/29 du 26 octobre 2021 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « WEE PERMIS » 10 bis rue du Bourg -LAON.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Service du développement de l'emploi et des territoires

– Arrêté n°2021-119 du 20 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de l'Aisne.

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

– Décision n°21.30 Liste des candidats admis à l'examen initial du brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par la FNMNS le 07 juin 2021 ;

– Décision n°21.31 Liste des candidats admis à l'examen continue du brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par la FNMNS le 07 juin 2021.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé et Protection animales et Environnement

– Arrêté n° 2021- 03449 du 27 octobre 2021 fixant les tarifs de la rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigée par L'État ;

- Arrêté n° 2021-03458 du 27 octobre 2021 fixant pour l'année civile les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel ;

– Arrêté n° 2021-03457 du 27 octobre 2021 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et la rhinotrachéite infectieuse l'hypodermose et la diarrhée virale bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins dans le département de l'Aisne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

– Arrêté n°2021-007 en date du 8 octobre 2021 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection (Commune de FRESNOY-LE-FRAND,Ouvrages BSS000EEPX et BSS000EEUD.).

CENTRE HOSPITALIER DE LA FERE

AVIS DE CONCOURS

Service Gérontologique

– Avis de concours n°1/2021 du 13 octobre 2021 grade Infirmier en Soins Généraux ;

– Avis de concours n°2/2021 du 13 octobre 2021 grade Aide-Soignant.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE n°DCL/BN/CTS/2021-001 portant composition de la commission du titre de séjour

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L 432-13, L 432-14, L 432-15, R 432-6 et R 432-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant composition de la commission du titre de séjour ;

VU la proposition en date du 6 septembre 2021 de Monsieur Thierry ROUTIER, Président de l'Union des Maires de l'Aisne ;

VU les désignations par le Préfet de l'Aisne de personnalités qualifiées pour leur compétence en matière sociale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission prévue à l'article L 432-13 du CESEDA est composée comme suit :

Au titre des représentants des élus locaux désignés par l'Union des maires de l'Aisne :

Monsieur Olivier CAMBRAYE, Maire de Dorengt, en qualité de titulaire

Monsieur Jean-Luc MAGNIER, Maire d'Étampes-sur-Marne, en qualité de suppléant

Au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

Madame Anne-Sophie BELOUIS, cheffe du pôle insertion à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

Monsieur Samir GUERFALI, directeur de l'unité territoriale de COALLIA de l'Aisne

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour sera assurée par Monsieur Olivier CAMBRAYE. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier CAMBRAYE, la présidence est exercée par Monsieur Jean-Luc MAGNIER.

Article 3 : Le chef du bureau de la nationalité de la préfecture ou son représentant assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le bureau de la nationalité en assure le secrétariat.

Article 4 : L'arrêté du 26 septembre 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1).

Article 6 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

À Laon, le 26 OCT. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «MF MASTER FORMATIONS»

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/30

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 19 juillet 2021, par Monsieur Régis GREGOIRE, gérant de la SARL «MF MASTER FORMATIONS» en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière;

Sur proposition de Monsieur le Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Régis GREGOIRE est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 00 2000 20 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «MF MASTER FORMATIONS » dont le siège social est situé 1 rue de Stockholm – 75008 PARIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

. LA FLORENCE – 48 Rue Emile Zola – 02100 SAINT-QUENTIN.

Monsieur Régis GREGOIRE , exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages .

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour toutes modifications du calendrier de stages, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des territoires – Service SRTER – Unité éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 10 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 26/10/2021
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education
Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS » 10 bis rue du Bourg - LAON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/29

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2021 présenté par Monsieur CHAMPION Ludovic en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS », situé 10 bis rue du Bourg à LAON ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Ludovic CHAMPION répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Ludovic CHAMPION est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 002 000 50** d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « WEE PERMIS, située 10 bis rue du Bourg à LAON ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de Monsieur Ludovic CHAMPION, présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 32 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 26/10/2021
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education
Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

N° 2021 – 119

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis en date 17 septembre 2021 du procureur de la république, près le tribunal judiciaire de Laon, sur la nomination des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (délégués, individuels, préposés) et du représentant des usagers mentionnés au treizième alinéa de l'article D. 472-5-3 du code susvisé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre de l'administration :

- Le préfet de département ou son représentant, président ;
- Deux représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

2° Au titre des autorités judiciaires :

- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon ou son représentant ;
- Le président du tribunal judiciaire de Laon ou son représentant ;

3° Au titre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :

- Madame BOISARD Sandra, titulaire ;
- Madame GUILON-VALLEE Christine, titulaire ;
- Monsieur ARCELIN Jérôme, suppléant ;
- Madame DECLERCQ Lydie, suppléante ;
- Madame COCHARD Aurore, suppléante.

Représentants des délégués à la protection des majeurs :

- Madame PETIT Laëtitia, déléguée du service MJPM ADSEA, titulaire ;
- Monsieur RAGAZZINI Giovanni, délégué du service MJPM ATA, suppléant.

Représentants des préposés d'établissement :

Madame GOURNAY Florine, préposée auprès du centre hospitalier de Saint-Quentin, titulaire ;

Madame DUPONT-FREULET Aurélie, préposée auprès de l'EPSMD de l'Aisne, suppléante ;

Madame SOULIER Annabel, préposée auprès du centre hospitalier de Saint-Quentin, suppléante ;

Représentants des usagers :

- Madame BIELA Etiennette, membre de la formation « personnes âgées » du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, titulaire ;
- Madame CHEVALIER Michèle, membre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de l'Aisne, titulaire ;
- Madame VELY Sophie, membre de la formation « personnes handicapées » du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, suppléante ;
- Monsieur FERCOT Serge, membre de la formation « personnes handicapées » du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, suppléant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aisne soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon, au président du tribunal judiciaire de Laon et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 5 – Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS – 81114 – 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 20 OCT. 2021

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Alain NSOUZOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

N° **21.30**

Liste des candidats admis à l'examen **initial** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par la FNMNS le 07 juin 2021

NOMS	PRENOMS
CHARLIER	Loïc
CORNAILLE	Florian
DEVAUX	Kévin
GROUZE	Ilona
HANOCQ	Kévin
LANGROGNET	Mathieu
LESIEUR	Martin

Signature de l'organisme de formation FNMNS :

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

N°**21.31**

Liste du candidat admis à l'examen **continue** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par la FNMNS le 07 juin 2021

NOMS	**PRENOMS**
WAIRY	Gwenaël

Signature de l'organisme de formation FNMNS :

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-03449 visé à l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime, et fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 :

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention du 19 octobre 2020 relative aux tarifs de prophylaxie pour la campagne 2020-2021 ;

Considérant les avis exprimés au cours de la réunion du 19 octobre 2021 par les membres de la Commission consultative bipartite fixée par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et leur désaccord sur les tarifs pour la nouvelle campagne de prophylaxie collective obligatoire 2020-2021 ;

Considérant l'augmentation de 2,09 % de l'indice des prix à la consommation – base 2015 de l'ensemble des ménages hors tabac pour la période septembre 2020 à septembre 2021 (indicateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1er - Pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2021-2022 :

- La visite sanitaire s'étend du 1er février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Les dépistages sur les bovins se dérouleront du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022 ;
- Les dépistages sur les ovins et caprins se dérouleront du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ;
- Les dépistages sur les porcins se dérouleront du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie collective prévues par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par la présente convention.

Toute opération de contrôle réalisée exceptionnellement après les dates de clôture de la campagne susvisée et avant la date d'ouverture de la campagne suivante sera facturée selon le tarif en vigueur lors de la campagne précédente.

Tous les tarifs (hors taxe) de la présente convention font l'objet d'un accord ainsi que précisé ci-dessous.

La présente convention peut être modifiée en cours de campagne à la demande de l'ensemble des

signataires, en particulier pour ajouter des interventions non prévues à la date de la signature.

Article 2 - Définitions

La visite d'exploitation comprend les prestations suivantes du vétérinaire :

- ✗ la préparation et l'organisation de la visite ;
- ✗ l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- ✗ la rédaction et la transmission des rapports et des compte-rendus.

La visite d'exploitation ne comprend pas les indemnités kilométriques au-delà des 15 premiers kilomètres aller-retour (cf article 3-1du présent arrêté).

En cas de fractionnement des interventions pour une même exploitation à la demande de l'éleveur, le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention.

Les actes comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- ✗ la fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans le circuit habilité ;
- ✗ les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- ✗ les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinées et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- ✗ les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique et le contrôle de la papule après l'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau.

Les actes ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements et des documents. qui tiennent compte des regroupements d'envois permettant un tarif à l'unité plus avantageux.

Article 3 - Tarifications

Article 3-1 : Indemnités kilométriques

Les kilomètres sont facturés 0,60 € par kilomètre parcouru au-delà des 15 premiers kilomètres aller-retour, qui sont inclus dans le tarif de la visite.

Article 3-2 : Bovinés

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel	*41,20 €*
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	*41,20 €*
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	*41,20 €*
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et de maintien)	*76,15 €*
Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir de bovins sous laissez-passer	*41,20 €*
Prélèvement de sang (à l'unité)	*2,85 €*
Prélèvement de lait (à l'unité)	*2,02 €*
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	*3,15 €*
Épreuve d'intradermotuberculination simple non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	*2,50 €*
Épreuve d'intradermotuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité) et participation de l'État non comprise	*7,32 €*
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire non compris la fourniture de vaccin (à l'unité)	*1,30 €*
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'Etat	*76,15 €*

Article 3-3 - Petits ruminants

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel	*41,20 €*
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	*41,20 €*
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	*41,20 €*
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels - lorsque la visite est effectuée en même temps que celle réalisée pour la prophylaxie de la brucellose - lorsque la visite est effectuée en dehors de celle réalisée pour la prophylaxie de la brucellose	*17,25 €* *41,20 €*
Prélèvement de sang (à l'unité)	*1,41 €*
Prélèvement de lait (à l'unité)	*3,09 €*
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	*3,09 €*
Épreuve d'intradermotuberculination simple non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité	*2,10 €*
Épreuve d'intradermotuberculination comparative non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	*7,32 €*
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire non compris la fourniture de vaccin (à l'unité)	*1,30 €*
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'Etat	*76,15 €*

Article 3-4 - Suidés

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel	*41,20 €*
Prélèvement de sang sur tube (à l'unité)	*4,44 €*
Prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)	*2,30 €*
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'Etat	*76,15 €*

Article 3-5 - Volailles

Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	*41,20 €*
Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	*2,57 €*
Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	*2,71 €*
Prélèvement de sang (à l'unité)	*3,01 €*
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'Etat	*76,15 €*

Article 3-6 - Poissons

Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	*41,20 €*
Prélèvement de poisson (à l'unité)	*2,57 €*
Prélèvement d'organe (par poisson)	*3,01 €*
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'État	*76,15 €*

Article 4 - Exécution dans les conditions d'exercice difficiles

Article 4-1 : Lorsque l'éleveur demande que les interventions soient faites un autre jour que celui indiqué par son vétérinaire sanitaire pour les opérations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ou lorsque le vétérinaire n'a pas le choix de la date d'exécution des opérations de prophylaxie ou doit assurer plusieurs déplacements dans l'exploitation à seule fin d'exécuter les prophylaxies obligatoires, aux tarifs forfaitaires prévus par les articles susvisés sera ajouté le montant d'une visite de : *41,46 €*.

Article 4-2 : Le propriétaire des animaux doit prêter son concours aux opérations de prophylaxie de façon que celles-ci se déroulent sur une durée normale. Lorsque le déroulement de l'exécution des opérations de prophylaxie est entravé par :

- ✗ insuffisance de contention ou insuffisance de matériel de contention ;
- ✗ insuffisance de personnel pour le bon déroulement des opérations ;
- ✗ absence de tonte des ovins ;
- ✗ multiplicité des lots d'animaux avec attente entre chaque lot ;
- ✗ intervention effectuée sur le cheptel simultanément aux opérations de prophylaxie ;

l'éleveur pourra se voir demander par animal un supplément pouvant aller jusqu'à *1,19 €* (*0,33 €* pour l'absence de tonte).

Article 6- Les sommes dues par les éleveurs aux vétérinaires pour les interventions effectuées au titre des prophylaxies organisées par l'État doivent être payées au comptant. A cet effet, les vétérinaires délivreront une facture à l'issue de chaque série d'intervention.

Article 7- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 octobre 2021

Le Préfet

Thomas CAMPEAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474 »

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021 – 03458 fixant pour l'année civile 2022 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue par l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant les avis exprimés par les représentants de la profession vétérinaire et la direction départementale des territoires, conformément à l'arrêté ministériel 31 décembre 1990 sus-visé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des opérations de police sanitaire exécutées par les vétérinaires sanitaires non tarifées par arrêté ministériel à la demande de l'administration du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont fixés (hors taxes) selon la valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 sus-visé.
Les prestations de police sanitaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 %.

Article 3 :

★ Visite à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, comprenant :

Adresse postale : DDPP de l'Aisne – CS 90603 – 02007 LAON CEDEX
Localisation : Espace Symbiose – 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – Zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00 –
Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Préfet de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

par visite effectuée 2 AMV
puis par heure de présence si la visite dépasse la demi-heure 6 AMV

★ Autopsie (y compris le rapport) effectuée sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par animal de grande taille (type bovin ou équidé âgé de 6 mois et plus y compris faune sauvage) 5 AMV
par animal de taille moyenne (type bovin ou équin âgé de moins de 6 mois, ovin, caprin, porcin, carnivore) 3 AMV
par lot autopsié (rongeur, oiseau, poisson, y compris faune sauvage) 2 AMV

★ Injection diagnostique (non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par injection effectuée 1/5 AMV

★ Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par prise de sang sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

sur porc 2/5 AMV
sur animal de grande taille et oiseaux 1/5 AMV
sur autre animal 1/10 AMV

★ Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par buvard sur les différentes espèces domestiques et sauvages :

par animal 10 AMV

★ Prélèvement de lait (y compris le matériel de prélèvement) sur les vaches, brebis et chèvres :

par animal 1/10 AMV

★ Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles et les enveloppes fœtales (y compris le matériel de prélèvement) des différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par animal 0,5 AMV

★ Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles (y compris le matériel de prélèvement et non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par prélèvement 1 AMV

★ Prélèvement cutané (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par prélèvement 0,5AMV

★ Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par prélèvement 0,5 AMV

★ Prélèvement du système nerveux central (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par section de tête (sans découpe osseuse) 2 AMV
par prélèvement du système nerveux central 1 AMV

★ Acte d'identification ou de marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite l'application de mesures de police sanitaire : 1/5 AMV

★ Rapport demandé par l'administration (autres que ceux inclus dans la visite ou l'autopsie) : 4 AMV

★ Euthanasie (non compris le produit utilisé) sur les différentes espèces domestiques et sauvages :

par animal de grande taille	3 AMV
par animal de taille moyenne	2 AMV
par animale de petite taille (type rongeur ou oiseau)	0,5 AMV

Article 4 -Déplacements

Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires habilités perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sus-visé soit

pour un véhicule de 5 CV et moins	0,29 € du km
pour un véhicule de 6 et 7 CV	0,37 € du km
pour un véhicule de 8 CV et plus	0,41 € du km

- et la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-visé.

Article 5 - Envois des prélèvements

Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

Article 6 - Conditions de rémunération

La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera effectuée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2020-03127 du 05 novembre 2020 est abrogé à partir du 1er janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 27 octobre 2021

Le Préfet

Thomas CAMPEAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474 »

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021 – 03457 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose et la diarrhée virale (BVD) bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2021-2022.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1, L. 203-4, L. 223-4, L. 221-1, D. 201-1, R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1, D. 221-2, D. 221-3 et R. 224-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Adresse postale : DDPP de l'Aisne – CS 90603 – 02007 LAON CEDEX
Localisation : Espace Symbiose – 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – Zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00
Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Préfet de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives (brucellose, leucose et tuberculose) dans les départements de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont deux ordres. Il s'agit :

- ✗ d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités ;
- ✗ d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) doit être prévenue de l'absence d'identification d'un animal.

Article 4 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné avertit la DDPP et en informe la section départementale de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) des Hauts-de-France selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné en informe la section départementale de la FRGDS selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Article 5 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxies mentionnées dans cet arrêté sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 2021-03449 du 27 octobre 2021.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE
SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

Article 7 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022.

Article 8 :

Les listes des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés (vétérinaires sanitaires et section départementale de la FRGDS).

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers bovins dérogatoires, sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- est défini comme atelier bovin dérogatoire toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- la structure et la conduite de l'atelier bovin dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique ou à la tuberculose bovine.

Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, à l'hypodermose bovine, à l'IBR et la BVD, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP et de la section départementale de la FRGDS, peuvent ne pas être appliqués aux animaux détenus dans les ateliers bovins dérogatoires détenus exclusivement en bâtiment dédié fermé.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 10 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 11 :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire particulier. Sur la base des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, les risques sanitaires particuliers sont décrits ci-après.

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de 24 mois et plus pendant une durée de cinq ans, selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet.
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté de tuberculose, ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative sur une période maximum de cinq ans.

   Ces dépistages concernent les bovins âgés de 12 mois et plus et sont mis en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet.
3. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification «indemne d'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis» ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021 sus-visé n'ont pas été respectées, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination simple ou comparative des bovinés âgés de 24 mois et plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 12 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 13 :

Les cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation), dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 14 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins, qualifiés ou en cours de qualification, du département dans les conditions suivantes :

1. Tous les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange.
2. Tous les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus. L'âge de dépistage est abaissé à 12 mois et plus s'il n'existe pas de bovin de 24 mois et plus au jour du passage du vétérinaire.

Article 15 :

Les cheptels « non conformes » ou « en cours de gestion », ou « en assainissement avec positifs » ou « en assainissement sans positif » ou « suspendu pour raison sanitaire », ou « en création sans statut » au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE (VARRON)

Article 16 :

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, prélèvement de lait de mélange tirés au sort ;
2. dans les autres cheptels tirés au sort : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;
3. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par la section départementale de la FRGDS.

SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 17 :

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département.

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Dans les cheptels non dépistés par prélèvements auriculaires et dépistés par le sang, le dépistage devra être réalisé avant le 30 avril 2022

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Les « petits détenteurs » sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et
5. n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 19 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie ovine et caprine est fixée du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE DANS LES CHEPTELS DE CAPRINS

Article 20 :

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux infectée fondée sur l'observation puis l'analyse des lésions suspectes retrouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 21 :

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation).

La liste des communes concernées pour le dépistage selon le rythme quinquennal pour la campagne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins suivants :

1. tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
2. tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE DANS LES CHEPTELS DE CAMÉLIDÉS ET DE CERVIDÉS

Article 22 :

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de cervidés et de camélidés est basée sur la recherche post-mortem des animaux infectée fondée sur l'observation puis l'analyse des lésions suspectes retrouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 23 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

Article 24 :

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

Article 25 :

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Aisne déclaré indemne (décision 2008/185 CE de la Commission du 21 février 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication de porcs domestiques ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15 ;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
    a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs si l'élevage ou sur tous s'il n'en détient moins de 15 ;
    b. pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou sur tous si l'élevage en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

L'arrêté préfectoral N°2020-03132-SA en date du 30 octobre 2020 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose, la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2020-2021 est abrogé.

Article 26 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, monsieur le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

A Laon, le 27 octobre 2021

Le Préfet

Thomas CAMPEAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474 »

ANNEXE 1 :Liste des communes concernées par le dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine - caprine

ABBECOURT	BEAURIEUX	BRAYE-EN-LAONNOIS
ACHERY	BEAUTOR	BRAYE-EN-THIERACHE
ACY	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	BRECY
AGNICOURT-ET-SECHELLES	BECQUIGNY	BRENELLE
AGUILCOURT	BELLEAU	BRENY
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	BELLENGLISE	BRIE
AIZELLES	BELLEU	BRISSAY-CHOIGNY
AIZY-JOUY	BELLICOURT	BRISSY-HAMEGICOURT
ALAINCOURT	BENAY	BRUMETZ
ALLEMANT	BERGUES-SUR-SAMBRE	BRUNEHAMEL
AMBLENY	BERLANCOURT	BRUYERES-ET-MONTBERAULT
AMBRIEF	BERLISE	BRUYERES-SUR-FERE
AMIFONTAINE	BERNOT	BRUYS
AMIGNY-ROUY	BERNY-RIVIERE	BUCILLY
ANCIENVILLE	BERRIEUX	BUCY-LE-LONG
ANDELAIN	BERRY-AU-BAC	BUCY-LES-CERNY
ANGUILCOURT-LE-SART	BERTAUCOURT-EPOURDON	BUCY-LES-PIERREPONT
ANIZY-LE-CHATEAU	BERTHENICOURT	BUIRE
ANNOIS	BERTRICOURT	BUIRONFOSSE
ANY-MARTIN-RIEUX	BERZY-LE-SEC	BURELLES
ARCHON	BESME	BUSSIARES
ARCY-SAINTE-RESTITUE	BESMONT	BUZANCY
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	BESNY-ET-LOIZY	CAILLOUEL-CREPIGNY
ARRANCY	BETHANCOURT-EN-VAUX	CAMELIN
ARTEMPS	BEUGNEUX	LA CAPELLE
ARTONGES	BEUVARDES	CASTRES
ASSIS-SUR-SERRE	BEZU-LE-GUERY	LE CATELET
ATHIES-SOUS-LAON	BEZU-SAINT-GERMAIN	CAULAINCOURT
ATTILLY	BICHANCOURT	CAUMONT
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	BIEUXY	LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL
AUBENTON	BIEVRES	CELLES-LES-CONDE
AUBIGNY-AUX-KAISNES	BILLY-SUR-AISNE	CELLES-SUR-AISNE
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	BILLY-SUR-OURCQ	CERIZY
AUDIGNICOURT	BLANZY-LES-FISMES	CERNY-EN-LAONNOIS
AUDIGNY	BLERANCOURT	CERNY-LES-BUCY
AUGY	BLESMES	CERSEUIL
AULNOIS-SOUS-LAON	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	CESSIERES SUZY
LES AUTELS	BOIS-LES-PARGNY	CHACRISE
AUTREMENCOURT	BONCOURT	CHAILLEVOIS
AUTREPPES	BONNEIL	CHALANDRY
AUTREVILLE	BONNESVALYN	CHAMBRY
AZY-SUR-MARNE	BONY	CHAMOUILLE
BAGNEUX	BOSMONT-SUR-SERRE	CHAMPS
BANCIGNY	BOUCONVILLE-VAUCLAIR	CHAOURSE
BARENTON-BUGNY	BOUE	LA CHAPELLE-MONTHODON
BARENTON-CEL	BOUFFIGNEREUX	LA CHAPELLE-SUR-CHEZY
BARENTON-SUR-SERRE	BOURESCHES	CHARLY
BARISIS	BOURG-ET-COMIN	LE CHARMEL
BARZY-EN-THIERACHE	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	CHARMES
BARZY-SUR-MARNE	BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	CHARTEVES
BASSOLES-AULERS	LA BOUTEILLE	BEAUMONT-EN-BEINE
BAULNE-EN-BRIE	BRAINE	BEAUREVOIR
BAZOCHES-SUR-VESLES	BRANCOURT-EN-LAONNOIS	BRASLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP-EAU/2021-007

ARRÊTÉ relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Commune de FRESNOY-LE-GRAND

Ouvrages BSS000EEPX et BSS000EEUD

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-8, R.1321-13 et R.1321-13-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.514-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60, L.163-10, R.151-51 et R.161-8 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.1, L.2311-1 et L.3111-1 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.112-1, L.121 à L.131, L.311, L.321, R.111-1 à R.131-14 et R.311

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRESNOY-LE-GRAND, en date du 16 juillet 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne, en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2021, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

Vu les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 25 juin 2015 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CODERST) du 24 septembre 2021;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises :
- à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement ;
- à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FRESNOY-LE-GRAND, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée AA-141 du territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND, référencé :

Indice de classement national	BSS000EEPX (0049-2X-0001)	BSS000EEUD (0049-2X-0207)
Coordonnées Lambert 93	X : 729318 m Y : 6983733 m Z : +114 m	X : 729319 m Y : 6983759 m Z : +115 m

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de FRESNOY-LE-GRAND est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 502000 m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La commune consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de FRESNOY-LE-GRAND est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de FRESNOY-LE-GRAND est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la commune doit avoir ou devra, notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002 ;
  - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée AA-141) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la création de fossés et l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures sauf autorisé ;
- le labour dans le sens de la pente du terrain, dans la mesure du possible ;
- le drainage des terres vers le captage ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques sur les parcelles contigües au périmètre immédiat.
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et après accord de l'autorité sanitaire ;

- l'épandage de fumier en rotation sur une période supérieur à 5 ans, en dehors des périodes pluvieuses ;
- le stockage étanche de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail et autres produits nécessaire à l'agriculture dans l'enceinte des exploitations agricoles ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 1er juillet au 1er octobre, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillement ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :

  Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

  Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,

  Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées au préfet, dès leurs localisation, feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais et un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :

  Canalisations en PER ou PEHD : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché relié par un drain en un seul tenant,

  Autres types de drains : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché, et mise en place d'un regard intermédiaire tous les 50 mètres.
- les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes et au maintien des activités des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux constructions existantes, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux constructions existantes ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- la création d'excavation d'une profondeur inférieure de 1,80 mètre par rapport au niveau piézomètrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de FRESNOY-LE-GRAND devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :
- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet de l'Aisne.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de FRESNOY-LE-GRAND ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de FRESNOY-LE-GRAND les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des

périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de FRESNOY-LE-GRAND.

Un arrêté du maire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet de l'Aisne et au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de FRESNOY-LE-GRAND ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le maire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le - 8 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO

Centre Hospitalier Gérontologique
La Fère
1er CH axonais accrédité par l'ANAES le

CRRF SAINT-GOBAIN

La Fère, le 13 octobre 2021

Avis n° 1/2021

Avis de concours sur titres et travaux
permettant l'accès au grade d'Infirmier en Soins Généraux 1er grade

Un concours interne sur titres et travaux aura lieu au Centre hospitalier Gérontologique de LA FERE, en vue de pourvoir :

- **2 postes « Infirmiers en Soins Généraux 1er grade » au Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère**

- **4 postes « Infirmiers en soins généraux 1er grade » au Centre de Rééducation de Saint-Gobain**

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique.

Les dossiers des candidats, comprenant :

- Une lettre de candidature comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERE – A l'attention de Monsieur le Directeur – 2 Avenue Dupuis 02800 LA FERE - **et ce jusqu'au 13 décembre 2021, délai de rigueur.**

Il est à préciser qu'une épreuve orale sera également organisée.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERE (03 23 56 67 05).

Le Directeur

Julien DUPAIN

Centre Hospitalier Gérontologique

CRRF SAINT-GOBAIN

La Fère

La Fère, le 13 octobre 2021

Avis n°2/2021

Avis de concours sur titres
permettant l'accès au grade d'Aide Soignant

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERE (02), en vue de pourvoir :

- **4 postes « d'Aides-Soignants » au Centre Hospitalier Gérontologique de La Fère**
- **3 postes « d'Aides-Soignants » au Centre de Rééducation de Saint-Gobain**

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'Aide Soignant.

Les dossiers des candidats, comprenant :

- Une lettre de candidature comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERE – A l'attention de Monsieur le Directeur – 2 avenue Dupuis 02800 - **et ce jusqu'au 13 décembre 2021 délai de rigueur.**

Il est à préciser qu'une épreuve orale sera également organisée.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Le Directeur

Julien DUPAIN